



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00557

Numéro SIREN : 793 838 152

Nom ou dénomination : ACTIV NANCY

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2015 sous le numéro de dépôt 2916

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

ACTIV NANCY

52 boulevard Lobau
54000 Nancy

V/REF :

N/REF : 2013 B 557 / 2015-A-2916

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 25/06/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/06/2015
- Augmentation du capital social

Attestation bancaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

ACTIV NANCY
Société à responsabilité limitée
52 boulevard Lobau
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2916 le 25/06/2015

R.C.S. NANCY 793 838 152 (2013 B 557)

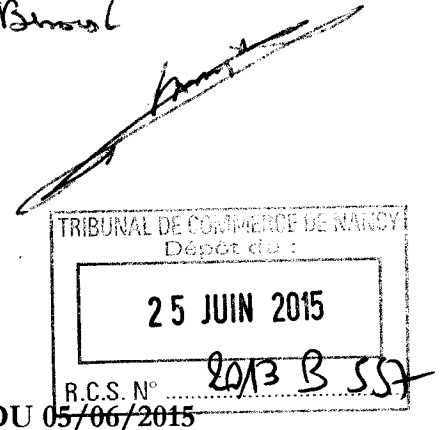
Fait à NANCY le 25/06/2015,

LE GREFFIER ASSOCIE



du certifié conforme par la gérance, à Nancy
le 20/06/15 Mr Benoist

ACTIV NANCY
Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000,00 euros
RCS 793 838 152 RCS NANCY
Siège social : 52 Bd Lobau
54000 NANCY



PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05/06/2015

L'an deux mil quinze
Le 5 juin, A 14 heures,

Les associés de la société ACTIV NANCY, société à responsabilité limitée au capital de 75 000,00 euros, divisé en 200 parts de 375,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 1 rue des Canis, 77700 Bailly Romainvilliers à 14h00.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BENOIST, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs.

RAPPORT DE LA GERANCE

En raison du choix des associés d'ouvrir un deuxième centre (établissement secondaire) dans la zone commerciale de Nancy Nord, précisément à Frouard, les associés souhaitent procéder à une augmentation de capital afin de pouvoir apporter de nouveaux fonds propres nécessaires à l'opération financière qui accompagne l'ouverture de ce nouveau projet.

Ce deuxième centre apparaît désormais comme nécessaire après le très rapide succès du club du Bd Lobau, rapidement arrivé à saturation.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de modifier le capital social, actuellement de 75 000 euros, pour le porter à 150 000 euros.

Cette augmentation se fera par création de 200 part d'une valeur nominale de 375 euros.

Ces parts nouvelles devront être libérées obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. **CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE**

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à la résolution précédente, constate que les parts sociales nouvellement créées ont été souscrites de la façon suivante :

(B)

As

- BENOIST CHRISTOPHE, a concurrence de 45 parts ;
- BURS EMMANUEL, a concurrence de 45 parts ;
- SABOURIN AURELIE, a concurrence de 45 parts ;
- ALLABOUCH GWENAELLE, a concurrence de 45 parts ;
- LA SARL ACTIV FITNESS MANAGEMENT, a concurrence de 20 parts ;

L'assemblée constate en outre que ces parts sociales ont été libérées à hauteur de :

- BENOIST CHRISTOPHE, a hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- BURS EMMANUEL, a hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- SABOURIN AURELIE, a hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- ALLABOUCH GWENAELLE, a hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- LA SARL ACTIV FITNESS MANAGEMENT, a hauteur de 7 500€ (100% libéré) ;

Soit un montant total libéré de 75 000 euros.

Les versements ont été reçus par le gérant et seront déposés dans les 8 jours sur le compte bancaire de la société. Les parts créées ayant été intégralement souscrites l'augmentation de capital devient définitive.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier l'article des 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 : « Le capital social de la société est fixé à la somme de 150 000€ (cent cinquante mille euros) Il est divisé en 400 parts sociales entièrement libérées »

ARTICLE 8 : « les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Boris AMIOT, vingt huit parts sociales, ci 28 parts

Monsieur Christophe BENOIST, quatre-vingt treize parts sociales, ci 93 parts

Madame Gwenaelle ALLABOUCH, quatre-vingt trois parts sociales, ci 83 parts

Mademoiselle Aurelie SABOURIN, quatre-vingt trois parts sociales, ci 83 parts

Monsieur Emmanuel BURS, quatre-vingt treize parts sociales, ci 93 parts

La SARL Activ Fitness Management, vingt parts sociales, ci 20 parts

Soit un total de parts composant le capital social égal à 400 (quatre cents). »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE

La feuille de présence des associés présent à l'AGE est annexée (annexe 1)

Le 06/06/2015

La Gérance

Mr Benoist et Mme Sabourin

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE**

Le 16/06/2015 Bordereau n°2015/1 162 Case n°9

Ext 4839

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

Florence TRAFLET
Agent Administratif
des finances publiques

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.007 625 077,50 EUR, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29, Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, certifie qu'elle a reçu en dépôt pour la S.A.R.L. ACTIV NANCY dont le siège social est au 52 Boulevard LOBAU 54000 NANCY, ayant pour numéro unique d'identification 793 838 152, la somme de 75 000,00 euros (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Cette somme a été portée à un compte exclusivement destiné à recevoir les fonds des souscripteurs de l'augmentation de capital de la S.A.R.L. ACTIV NANCY d'un montant de 75.000,00 EUROS en cours de réalisation. Elle deviendra disponible sur production d'une copie certifiée conforme du P.V. de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital ou, à défaut de réalisation de l'opération, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à *St Max* le *16/06/15*

Signature du Responsable de l'Agence et cachet

SOCIETE GENERALE
98, avenue Carnot
54130 SAINT MAX
Tél. : 03 83 29 57 40

Statuts certifiés conformes par la gérance,
A Nancy le 20/06/15 Mr Benoist
[Signature]

ACTIV NANCY
Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000,00 euros
Siège social : 52 bd Lobau – 54000 NANCY

STATUTS

Les sous-signés :

Monsieur Boris AMIOT,
Demeurant 1, passage des Jardins 77600 CHANTELOUP EN BRIE,
né le 19 juin 1979, Célibataire,
de nationalité française,

Monsieur Christophe BENOIST,
Demeurant 1, rue des Canis 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS,
né le 2 juillet 1979 à SAINT MAUR DES FOSSES,
Marié sous le régime de la communauté légale,
de nationalité française,

Madame Gwenaelle ALLABOUCHE,
Demeurant 63, avenue de la Sygrie 92140 CLAMART,
née le 10 décembre 1979 à ISSY LES MOULINEAUX,
marié sous le régime de la communauté légale,
de nationalité française,

Mademoiselle Aurélie SABOURIN,
Demeurant 26-28, rue du général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE,
née le 1^{er} septembre 1983 à MELUN, célibataire,
de nationalité française

Monsieur Emmanuel BURS,
Demeurant 90 avenue de Bonneuil escalier F 94210 LA VARRENNE SAINT HILAIRE,
né le 3 mars 1969 à PARIS 14^{ème}, célibataire,
de nationalité française,

La SARL ACTIV FITNESS MANAGEMENT
Siège social : 1, rue des Canis 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS,
SARL au capital de 2000 euros

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation, en propre ou par contrat de franchise, de tout centre d'enseignement sportif et autre salle de sport,
- le négoce de tout produit ayant trait aux activités d'enseignement sportif.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux; de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ACTIV NANCY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 52 bd Lobau – 54000 NANCY

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :
par Monsieur Boris AMIOT, la somme de 10 500,00 euros
par Monsieur Christophe BENOIST, la somme de 18 000,00 euros
par Madame Gwenaelle ALLABOUCHE, la somme de 14 250,00 euros
Par Mademoiselle Aurélie SABOURIN, la somme de 14 250,00 euros
Par Monsieur Emmanuel BURS, la somme de 18 000,00 euros

Soit au total la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale 98 avenue Carnot 54130 Saint Max, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Total des apports..

Les apports en numéraire s'élèvent à 75 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à 75 000,00 euros

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Myriam NAJAR, épouse commun en biens de Monsieur Christophe BENOIST, a été avertie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21/05/2013, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Myriam NAJAR intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Myriam NAJAR déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Monsieur ALLABOUCHE, époux commun en biens de Madame Gwenaelle ALLABOUCHE, a été averti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21/05/2013, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Monsieur ALLABOUCHE intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur ALLABOUCHE déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7-1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille (75 000,00) euros.
Il est divisé en 200 parts sociales de 375,00 euros chacune, entièrement libérées.
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7-2 – APPORTS COMPLEMENTAIRES

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 75 000 euros à compter du 05/06/15.
Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- BENOIST CHRISTOPHE, à hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- BURS EMANUEL, à hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- SABOURIN AURELIE, à hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- ALLABOUCH GWENAELE, à hauteur de 16 875€ (100% libéré) ;
- LA SARL ACTIV FITNESS MANAGEMENT, à hauteur de 7 500€ (100% libéré) ;

Ces fonds ont été transférés par virement sur le compte Société Générale de Saint Max (54) numéro 30003 01467 00043135503 87 et sont entièrement disponible au capital.

Suite à cette augmentation de capital « Le capital social de la société est fixé à la somme de 150 000€ (cent cinquante mille euros) Il est divisé en 400 parts sociales entièrement libérées »

ARTICLE 8 –PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Bonis AMIOT, vingt huit parts sociales, ci 28 parts
Monsieur Christophe BENOIST, quatre-vingt treize parts sociales, ci 93 parts
Madame Gwenaelle ALLABOUCHE, quatre-vingt trois parts sociales, ci 83 parts
Mademoiselle Aurelie SABOURIN, quatre-vingt trois parts sociales, ci 83 parts
Monsieur Emmanuel BURS, quatre-vingt treize parts sociales, ci 93 parts
La SARL Activ Fitness Management, vingt parts sociales, ci 20 parts
Soit un total de parts composant le capital social égal à 400 (quatre cents).

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soule s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des

associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera 31 décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Une distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statuant de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeure annexé aux présents.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe BENOIST et au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nancy
Le 05 juin 2015
En quatre exemplaires originaux

Ac Benfiches Merga